



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9596 relative à un projet de défrichement de 8,9 ha environ en vue de la conversion en prairies de sept secteurs situés sur les communes d'Aubazines, de Beynat et de Le Chastang (19), demande reçue complète le 23 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher 8,9 ha environ en vue de la conversion de boisements en prairies destinées au pacage de bovins, étant précisé que les arbres (essentiellement châtaigniers et taillis de châtaigniers) ont pour la plupart été abattus en 2019 et que les travaux comprennent notamment, l'arrachage et la mise en andain des souches puis le comblement des trous après dessouchage ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant la localisation du terrain situé :**

- sur des terrains vallonnés présentant une riche mosaïque de prairies et de boisements,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 *Vallon du ruisseau de la Roannelle*,
- à proximité d'une zone à dominante humide du bassin de la Dordogne et zone humide (ZH) ayant fait l'objet d'une délimitation par photo-interprétation ;

**Considérant** que la ZNIEFF de type 1 *Vallon du ruisseau de la Roannelle* est reconnue pour son intérêt botanique en raison de la présence d'une espèce rare et protégée, l'*Equisetum sylvaticum* (Prêle des bois) qui se développe dans les zones humides, le plus souvent en lisières de bois ;

**Considérant** que les zones humides jouent notamment un rôle déterminant de régulation et d'épuration de la ressource en eau et abritent une forte biodiversité faunistique et floristique ;

**Considérant** que la surface à défricher du projet initial a été réduite de 18,2 ha à 8,9 ha ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que cette réduction porte notamment sur les parcelles situées au sein de la ZNIEFF et/ou de la zone à dominante humide du bassin de la Dordogne ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera cependant, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence de zones humides, d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à exclure du défrichement les terrains les plus pentus et à conserver les arbres les plus remarquables ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 8,9 ha environ en vue de la conversion en prairies de sept secteurs situés sur les communes d'Aubazines, de Beynat et de Le Chastang (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours
----------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex